

MOUVEMENT 2024 - ANNEXE N°8

RECTORAT Division des personnels enseignants

Postes à complément de service

MODALITES DE DESIGNATION DE L'AGENT CONCERNE PAR UN POSTE AVEC UN COMPLEMENT DE SERVICE

Lorsqu'un poste comporte un complément de service à effectuer dans un autre établissement, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles en vigueur pour la désignation d'un agent concerné par une mesure de carte scolaire (Cf. annexe n°7), pour désigner l'agent à qui sera confié le complément de service.

A - UN OU PLUSIEURS FONCTIONNAIRES SONT VOLONTAIRES POUR EFFECTUER LE COMPLEMENT

- 1) S'il y a un seul volontaire : c'est lui qui est désigné.
- 2) S'il y a plusieurs volontaires: c'est celui qui a le plus fort barème fixe de mutation (ancienneté de poste, échelon) qui est désigné. En cas d'égalité de barème fixe, est désigné celui qui a le plus grand nombre d'enfants. Enfin, en cas de nombre d'enfants identique, le complément de service est confié à l'agent disposant de la plus forte ancienneté générale de service et si égalité à l'agent ayant l'échelon le plus élevé puis l'ancienneté d'échelon la plus élevée et enfin par tirage au sort réalisé par les services académiques, au moyen d'une application informatique garantissant l'anonymat des candidats.

B - AUCUN AGENT NE SE PORTE VOLONTAIRE

- 1) Le complément de service est confié à l'agent ayant la moindre ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline concernée.
 - Observation importante: l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet, un enseignant arrivé dans l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire et sur un vœu bonifié conserve l'ancienneté acquise sur son précédent poste (à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans le nouvel établissement).
- 2) Si plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, il est fait application du barème fixe (Cf. ci-dessus) : c'est l'agent qui a le barème fixe le plus faible qui se voit confier le complément de service.
- 3) En cas d'égalité de barème fixe, c'est l'agent qui a le moins d'enfants qui est désigné.
- 4) Enfin, en cas de barème fixe identique et d'un même nombre d'enfants, le complément de service est attribué à l'agent ayant la plus faible ancienneté générale de service puis en cas d'égalité à l'agent ayant l'échelon le moins élevé puis l'ancienneté d'échelon la moins élevée et enfin à l'agent désigné par tirage au sort réalisé par les services académiques, au moyen d'une application informatique garantissant l'anonymat des candidats.